

**MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE
Phase intra-académique – Rentrée scolaire 2023
Dates et modalités de dépôt des demandes de mutation**

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

Références :

- BO spécial n° 6 du 28-10-2021 ;
- Arrêté ministériel du 25-10-2021 (NOR : MENH2131878A) ;
- Lignes directrices de gestion du 25-10-2021 (NOR : MENH2131955X) ;
- Note de service du 20-10-2022 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale 2023 (MENH2228652N) ;
- Lignes directrices de gestion déconcentrées académiques relatives à la mobilité des personnels 2023.

ARRETE

Article 1er – Pour la phase intra académique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera **le 01 avril 2023 à 8 heures et se terminera le 16 avril 2023 à 20 heures** (heure de la Réunion). Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet dénommé : IPROF rubrique « Les services/Siam ».

Article 2 – Après la fermeture des serveurs SIAM, les demandes de participation tardives au mouvement intra académique, de modification de demande de participation au mouvement intra académique et d'annulation de participation au mouvement intra académique devront se faire par mail avant le **01 juin 2023 à 12 heures** (heure de la Réunion) à : mouvement2d@ac-reunion.fr

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants (hors mouvement SPEA) :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation imprévisible du conjoint ;
- Mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- Enfant né ou à naître ;
- Mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra académique et spécifique seront acceptées, sans condition.

Article 3 – Après la clôture des vœux, à partir du 17 avril 2023, l'agent télécharge un formulaire de confirmation de demande de mutation sur IPROF / SIAM. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives avec correction manuscrite (si besoin), est déposé en ligne via COLIBRIS au plus tard **le 24 avril 2023**. La signature du chef d'établissement n'est pas obligatoire, ce dernier étant informé par ailleurs de la demande de mutation.

Le non-retour du formulaire de confirmation sera considéré comme une annulation de la demande.



Article 4 – Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent sous peine de nullité.

Article 5 – Les barèmes retenus seront affichés sur IPROF / SIAM du **13 mai 2023 au 29 mai 2023**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit (via le formulaire COLIBRIS utilisé lors du dépôt des confirmations). Seuls les barèmes rectifiés à l'issue de la période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction jusqu'au **01 juin 2023 à 12 heures** (heure de la Réunion). À compter du **02 juin 2023, à 12 heures 30** le barème est définitivement arrêté.

Article 6 – L'affichage des affectations est prévue à compter du **10 juin 2023**. Les demandes de révision d'affectation à titre provisoire seront à transmettre au plus tard le **16 juin 2023 à 12 heures** (heure de la Réunion). Seules les demandes de nature exceptionnelle seront examinées.

Article 7 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Réunion, le 28 mars 2023

La rectrice

Pour la rectrice et par délégation

La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT